

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNILIN SAS

Zone Industrielle
BP 18
08140 Bazeilles

Références : NiL/DeF - n° 25/547
Code AIOT : 0005702355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 de l'établissement UNILIN SAS implanté Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX 08140 Bazeilles. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale sur la gestion du risque légionellose.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILIN SAS
- Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX 08140 Bazeilles
- Code AIOT : 0005702355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UNILIN exploite à Bazeilles des installations de fabrication de panneaux de bois de moyenne densité autorisées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 modifié.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Prescriptions Complémentaires du 28/02/2020, article 2.1	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
4	Suivi de la concentration en Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3. a et b	Sans objet
5	Procédure de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.b	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
9	Dérogation à l'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.g	Sans objet
10	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	Sans objet
12	Rapport de vérification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.II.f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque légionellose est maîtrisé, suite notamment à la réalisation d'un rapport de vérification et à la mise en œuvre d'un plan d'actions découlant du dépassement constaté en décembre 2024. Plusieurs points peuvent cependant être améliorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 28/02/2020, article 2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
[...]	[...]	[...]	[...]
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par une ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 490 kW	NC
[...]	[...]	[...]	[...]
Constats : L'exploitant dispose de 3 circuits de refroidissement, composés chacun d'une tour aéroréfrigérante : • circuit 1 : tour Gohl 1 • circuit 2 : tour Gohl 2 • circuit 3 : tour Baltimore. La puissance thermique évacuée totale de ces installations (2 490 kW) correspond à celle encadrée par arrêté préfectoral, aucune modification n'étant survenue depuis la signature de l'arrêté du 28/02/2020. Les installations de refroidissement sont donc soumises à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière

de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : L'exploitant a présenté en séance un document daté du 24/01/2025 nommant M. Clément DUPUIS surveillant principal des TAR. M. Eric PARMENTIER est désigné comme suppléant dans le même document. L'exploitant a également présenté les attestations de formation de ces deux personnes, émises par BUREAU VERITAS en date du 23/06/2022. Le contenu de la formation suivie comporte les items prévus par la réglementation. Les attestations de formation des préleveurs ont également été présentées (Mme Janique NANGNIOT et M. Mathieu RADET, du laboratoire départemental d'analyses des Ardennes). Le dernier résultat d'analyse a été consulté en séance. Il y est stipulé que le prélèvement a été réalisé par Mme NANGNIOT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une AMR, révisée le 30/01/2025, pour l'ensemble de ses 3 circuits de refroidissement.

L'AMR a été réalisée selon la méthode décrite dans le guide méthodologique du MEDD de février 2005 "Guide méthodologique pour la réalisation d'une analyse de risque de prolifération de Legionella dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air".

Elle comporte une description des circuits ainsi qu'un schéma de principe de chaque circuit.

Le principe de fonctionnement des circuits de refroidissement décrit dans l'AMR (un arrêt annuel sur juillet/août) ne correspond pas au principe décrit par l'exploitant lors de la visite (arrêts mensuels depuis fin 2022).

L'analyse des risques est réalisée de manière commune à l'ensemble des circuits, selon des facteurs de risque regroupés en 4 items : conception, exploitation, maintenance et surveillance.

Chaque facteur de risque fait ensuite l'objet d'une cotation en gravité et en fréquence d'apparition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'AMR doit être réalisée sur chaque installation de refroidissement, certains facteurs de risque étant propres à chacune d'elle, et leur cotation pouvant être différente d'un circuit à l'autre.

Il convient également de mettre à jour le mode de fonctionnement des installations (arrêt annuel dans l'AMR avec arrêt exceptionnel en fonction du niveau d'activité, arrêt mensuel en réalité), la multiplication des arrêts pouvant conduire à augmenter le risque de prolifération de légionelles dans le circuit.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide "Analyse méthodique des risques légionelles et circuits TAR" de 2017 lors de la révision de ses AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi de la concentration en Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3. a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : Des analyses de Legionella pneumophila sont réalisées tous les mois sur les 3 circuits de refroidissement. Les résultats de ces analyses sont renseignés sur l'application GIDAF. Au cours des 12 derniers mois, une concentration de 105 000 UFC/ L et une concentration de 20 000 UFC/L ont été enregistrées, respectivement en décembre 2024 et en mars 2025, sur le circuit 3. Lors de la visite, l'Inspection des installations a constaté la présence d'un marquage pour le point de prélèvement de la TAR Baltimore (circuit 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats : L'exploitant dispose de procédures pour les situations de dépassement décrites dans l'arrêté ministériel. Quatre personnes de la société reçoivent systématiquement les résultats d'analyses, ce qui permet une réaction rapide de l'exploitant en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. L'exploitant dispose également d'une procédure d'arrêt d'urgence. Le dépassement survenu en décembre 2024 (105 000 UFC/L) n'a pas mis en lumière de non-conformité concernant la gestion de ce type d'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un chloromètre sur chacun de ses trois circuits. Ces derniers, qui mesurent en continu la concentration en chlore libre, sont relevés deux fois par jour en semaine (aucun relevé le week-end). Le pH, la conductivité, le TA, le TAC, le TH et les phosphonates font également l'objet d'un contrôle hebdomadaire. Des valeurs cibles, des valeurs d'alerte et des valeurs d'action sont définies. Les actions associées à ces valeurs sont également définies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait pertinent d'étendre le relevé des chloromètres réalisé en semaine aux jours de week-end. De plus, il conviendrait de tracer les dérives constatées ainsi que les actions mises en œuvre pour y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des

produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Les stratégies de traitement, communes pour les circuits 1 et 2 (TAR Gohl) et distincte pour le circuit 3, ont été présentées en séance puis transmises par courriel le 19/11/2025.

L'exploitant utilise dans les deux cas un biocide oxydant (javel à 50°) injecté par une pompe doseuse réglée par un chloromètre.

Un produit antitartre et anticorrosion est injecté proportionnellement à l'appoint d'eau dans le circuit.

L'exploitant justifie dans ses stratégies de traitement le choix des produits (en préventif et en curatif), et présente les produits de décomposition pour certains des produits utilisés. Cette justification ne tient cependant pas compte des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit.

L'exploitant a transmis par courriel du 19/11/2025 les attestations de compatibilité des produits de traitement dans les TAR Gohl et Baltimore. Ces attestations ont été signées par le traiteur d'eau en date du 08/10/2018.

L'exploitant a justifié en séance de l'étalonnage du pH-mètre (TAR Baltimore), des conductimètres (TAR Gohl) et des chloromètres (tous les circuits). Les procédures d'étalonnage des appareils ont été présentées.

De plus, le traiteur d'eau, AQUAGED, compare chaque semaine la concentration en chlore mesurée sur site dans chaque circuit à celle mesurée avec un appareil portatif.

Une vérification du bon fonctionnement des pompes d'injection de produits est également réalisée chaque semaine par AQUAGED.

Un état des stocks des produits de traitement est également réalisé à une fréquence hebdomadaire, de manière à planifier le renouvellement des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra identifier les produits de décomposition pour l'ensemble des produits utilisés dans le traitement de l'eau de ses circuits de refroidissement.

Des compléments sont également attendus dans la justification du choix des produits de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. [...]
Constats : L'exploitant fait généralement procéder au nettoyage de ses installations de refroidissement au cours de l'été. Les 3 installations ont ainsi été nettoyées pour la dernière fois par la société NOVALAIR les 6 et 7 août 2025. Les rapports d'intervention ont été présentés en séance. Les installations ont notamment fait l'objet d'un nettoyage haute pression, sans procédure particulière relative au risque de dispersion de légionelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage doit faire l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dérogation à l'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.g
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. [...]

Constats : L'arrêt immédiat de la dispersion d'une des TAR ne présente pas de risque pour la sécurité du site ou l'outil de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. [...]
Constats : Les dévésiculeurs des TAR Gohl 1 et Baltimore ont été remplacés respectivement en 2018 et en 2022. L'exploitant a présenté en séance les attestations relatives au taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% signées en date du 20/02/2018 pour la TAR Gohl 1 et du 21/03/2024 pour la TAR Baltimore. Les conditions d'accès aux dévésiculeurs n'ont pas permis de constater leur présence au cours de la visite. Les derniers rapports de nettoyage mentionnent toutefois leur présence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même

pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les produits de traitement sont entreposés à proximité des zones d'injection des produits et de suivi des TAR. Au niveau de la TAR Baltimore (circuit 3), la rétention est globale sur l'ensemble de la zone. Sur cette zone sont notamment stockés, en GRV, de l'acide chlorhydrique, de l'acide sulfurique et de la lessive de soude (basique). Ces liquides sont susceptibles de réagir ensemble. L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'une partie de ces liquides seraient stockés en cuve et ailleurs dès le mois de janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rapport de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.II.f
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article.
Constats : L'exploitant a transmis son rapport de vérification à l'Inspection des installations classées par courriel du 12/06/2025 suite à la concentration de 105 000 UFC/L détectée sur le prélèvement de décembre 2024 sur le circuit 3. Ce rapport, réalisé par BUREAU VERITAS, met en évidence 9 écarts, pour lesquels l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite